

Accord du 1^{er} avril 2018

*(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} avr. 2018 pour les entreprises
adhérentes et au premier jour du mois suivant la publication
de son arrêté d'extension pour les autres)*

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération française de la BJOC

Fédération nationale des métiers d'Art et de Créaation

Syndicat(s) de salariés :

FM CFE CGC

FGMM CFDT

FM CFTC

FCM FO

Il a été convenu ce qui suit :

Article I – Egalité salaires entre les femmes et les hommes

Dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, les parties à la négociation souhaitent rappeler aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et plus particulièrement s'agissant de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Elles demandent aux entreprises de la branche de mettre en œuvre toutes mesures destinées à remédier aux écarts de rémunération afin d'atteindre l'objectif d'égalité professionnelle dont l'égalité des rémunérations.

Article II – Augmentation des salaires minimaux conventionnels :

Tous les éléments de la grille des salaires minima conventionnels, telle qu'elle résulte de l'avenant du 17 décembre 2007 sur les classifications professionnelles, de l'accord du 1^{er} mars 2017 sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

- + 1,3 % sur l'ensemble de la grille.

En conséquence, les salaires minimaux conventionnels deviennent les suivants à compter du 1^{er} avril 2018 :

Salaires minimaux conventionnels en euros, pour 151.67 heures mensuelles

Niveau 1 à 7 :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
Echelon 4	1609	1746	2069	2458	3208	4187	5369
Echelon 3	1592	1695	1929	2315	3095	3778	5028
Echelon 2	1546	1664	1823	2155	2816	3443	4522
Echelon 1	1526	1631	1771	2115	2629	3233	4226

Niveau HC : Le salaire minima unique de 5 000 euros reste inchangé.

Article III – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles il s'applique également.

Article IV. Prime de panier

Le montant de la prime de panier reste inchangé à 12 €.

Article V. Clause de R.V.

Les parties conviennent de faire un bilan commun sur l'application du présent accord dans un délai de 3 mois suivant le lendemain de son extension et au plus tard pour la Commission Paritaire Nationale prévue le 25 septembre 2018.

Article VI - Opposabilité

Aucun accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ne peut prévoir de dispositions moins favorables à celle prévues par le présent accord.

Article VII - Durée - dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé ou révisé conformément aux dispositions légales.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Article VIII – Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} avril 2018 pour les entreprises adhérentes à l'organisation patronale signataire, et au 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension pour les autres. Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.